

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.156 du 6 mai 1997

A.66.454/VI-12.966

En cause : **HICK** Joseph,
La Planck 19
3796 Fouron,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1995 par Joseph HICK qui demande l'annulation de la "décision du 29 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté germanophone refusant d'exécuter l'article 45 de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire et de constituer la chambre de recours prévue par ce même article";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me B. TÖLLER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Employé par l'A.S.B.L. "Enseignement technique de l'Evêché de Liège", le requérant a fait l'objet d'une procédure disciplinaire au cours de l'année 1986.

A l'occasion de cette procédure, il a exprimé le souhait de s'expliquer devant une chambre de recours qui aurait dû être mise en place par la commission paritaire prévue par l'article 45 de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire.

2. Le 22 septembre 1988, le requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Ministre de l'Education nationale, lui demandant de reconstituer la commission paritaire prévue par cette disposition.

3. Par lettre du 29 novembre 1988, le Ministre de l'Education nationale lui a répondu : "Croyez que la situation des enseignants du réseau subventionné libre me préoccupe et que, dès le transfert des compétences en

matière d'enseignement à la Communauté, des dispositions seront proposées en vue de garantir les droits de ce personnel vis-à-vis des pouvoirs organisateurs".

4. Le 19 avril 1989, le requérant a introduit un recours en annulation contre le refus implicite de lui donner satisfaction, refus déduit du silence de l'autorité. Ce recours est rejeté par l'arrêt n° 36.349 du 1^{er} février 1991.

5. Le 15 septembre 1989, le requérant a mis en demeure le Ministre de l'Exécutif de la Communauté germanophone de reconstituer les diverses commissions paritaires de l'enseignement libre subventionné en exécution de l'article 45, § 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959.

Cette demande est restée sans réponse pendant plus de quatre mois;

Considérant qu'à la suite de la publication au Moniteur belge du 30 novembre 1990 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 12 novembre 1990 portant création de commissions paritaires de l'enseignement libre subventionné et fixation de leurs dénomination, compétence, composition et fonctionnement, l'arrêt n° 36.650 du 1^{er} février 1991 a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours en annulation du refus implicite de reconstituer les commissions paritaires;

6. Le 24 mai 1995, le requérant a envoyé une "mise en demeure" au Ministre-Président de la Communauté germanophone, rédigée en ces termes :

" Monsieur le Président,

De 1982 à 1986, j'exerçais la fonction d'enseignant nommé à titre définitif au Collège technique de Bullange.

En date du 8 août 1986, la peine de suspension de traitement de 4 mois m'a été infligée par le pouvoir organisateur du Collège technique de Bullange, département de l'A.S.B.L. Enseignement technique de l'Evêché de Liège.

En date du 10 octobre 1986, la peine de révocation m'a été infligée par le pouvoir organisateur du Collège technique de Bullange, département de l'A.S.B.L. Enseignement technique de l'Evêché de Liège.

Par lettres du 19 septembre 1986 et du 23 octobre 1986, j'ai exprimé mon intention de m'expliquer devant la chambre de recours, qui aurait dû être mise en place par la commission paritaire et par les ministres chargés de l'Education, prévue par l'article 45 de la loi du 29 mai 1959, dite du pacte scolaire.

A ce jour, cette chambre de recours n'a toujours pas été constituée de telle sorte que le Gouvernement de la Communauté germanophone reste en défaut d'exécuter la disposition précitée et me met dans l'impossibilité d'exercer mes droits de défense devant l'organe prévu par la loi.

Je vous mets donc en demeure d'exécuter l'article 45 de la loi du 29 mai 1959 et de constituer la chambre de recours prévue. Cette mise en demeure est faite dans le cadre de l'art. 14, par. 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée."

7. Le 29 septembre 1995, la partie adverse n'avait pas encore répondu "de telle sorte qu'elle est censée avoir pris une décision de rejet quant à l'exécution de l'article 45 et à la constitution de la chambre de recours prévue", décision qui constitue l'acte attaqué.

Considérant que l'article 45, § 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dispose comme suit :

" Les commissions paritaires ont principalement pour mission :

- a) de délibérer sur les conditions générales de travail;
- b) de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les

pouvoirs organisateurs et les membres du personnel enseignant;

- c) d'établir pour le personnel subventionné de l'enseignement un statut de régime disciplinaire et des règles complémentaires aux dispositions statutaires de l'arrêté royal visé au par. 3 de l'article 12bis de la présente loi.

Les ministres de l'Education nationale peuvent inviter les commissions à établir ce statut et ces règles complémentaires dans un délai qu'ils fixent.

Les peines disciplinaires seront prononcées en dernière instance par des chambres de recours constituées de manière telle que les groupements des pouvoirs organisateurs, d'une part, et les groupements du personnel, d'autre part, y soient représentés en nombre égal."

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de la disposition constitutionnelle du 15 juillet 1988 modifiant l'article 17 de la Constitution, devenu l'article 24 de la Constitution coordonnée, seul le législateur, par voie de décret, peut fixer le statut des membres du personnel enseignant; que l'article 45, § 9 de la loi du 29 mai 1959, étant contraire à une disposition plus récente et de surcroît constitutionnelle, a été implicitement abrogé par celle-ci; qu'ainsi c'est au législateur communautaire que revient la compétence d'établir le régime disciplinaire des enseignants et, par conséquent, les voies de recours ainsi que les institutions pour en connaître; que cette compétence s'exerce non seulement pour l'avenir mais aussi, là où cela s'avère nécessaire, pour le passé, c'est-à-dire lorsque des recours introduits précédemment sont encore pendants; qu'il s'ensuit qu'à défaut d'être compétent pour établir la chambre de recours, le Gouvernement n'était pas tenu de statuer sur la demande du requérant au sens de l'article 14, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que, partant, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le six mai 1900 nonante-sept, par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
KREINS,	conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.